

SERVICES TECHNIQUES
Arrêté 2026-311/EB/AA/FP/KT

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT : RUE LEON PELOUSE 95480 PIERRELAYE

Le Maire de la Commune de PIERRELAYE ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles R 411-5, R 411-8 ET R 411-20 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-5 et L 2512-13 ;

Vu le Code de la voirie routière (Loi n°89-413 du 22 juin 1989) ;

Vu l'instruction Interministérielle du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié

Vu l'Instruction Interministérielle n°81.85 du 23 Septembre 1981, relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement, et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière, Article 16 du Livre I sur la signalisation routière ;

Vu la pétition, du 09 juin 2026 présentée, par la société **AC ENVIRONNEMENT** dont les bureaux sont 152-160 Avenue Aristide Briand 92220 BAGNEUX en vue de réaliser un diagnostic amiante avant travaux sur enrobes (carottage sur enrobes) – voiries rue Léon Pelouse 95480 PIERRELAYE le 21/08/2026.

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter une réglementation particulière de la circulation et du stationnement pendant le déroulement de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise **AC ENVIRONNEMENT** est autorisée à réaliser un diagnostic amiante avant travaux sur enrobes (carottage sur enrobes) – voiries rue Léon Pelouse 95480 PIERRELAYE le 21/08/2026.

ARTICLE 2 : La circulation sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur l'emprise et sur 10 mètres de part et d'autre du chantier. Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 4 : Le cheminement piéton sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : Le chantier sera signalé de jour et protégé par barrières ou tout autre dispositif approprié.

ARTICLE 6 : Les dispositifs de signalisation réglementaires et appropriés seront mis en place par les soins de la société **AC ENVIRONNEMENT**.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire avisera les sociétés concessionnaires avant le commencement des travaux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à : Société **AC ENVIRONNEMENT**.

Transmise à :

Monsieur le Commissaire Principal d'Herblay,

Le Syndicat Tri Action,

Le service de Police municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.



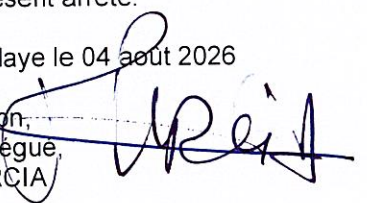
Fait à Pierrelaye le 04 août 2026

Le Maire,

Par délégation,

L'Adjoint délégué,

Patrick MURCIA



— Ville de Pierrelaye —